

APPELS A PROJETS

► Projets à faire parvenir en :

15 exemplaires

► Date limite :

Vendredi 15 avril 2016

► Durée maximale de la recherche :

24 mois

Dépôt dans les locaux de la Mission de recherche
(avant 16 heures, prévenir Mme Boralevi au 01 44 77 60 60)
Mission de recherche Droit et Justice
Ministère de la justice – Millénaire 3
35, rue de la Gare – 75019 Paris

Ou

Envoi postal : (cachet de la poste faisant foi)
Mission de recherche Droit et Justice
Ministère de la justice – Site Millénaire 3
13, place Vendôme - 75042 Paris cedex 01

mission@gip-recherche-justice.fr
www.gip-recherche-justice.fr

► Le racisme

Le texte qui suit est un guide de réflexion pour ceux qui, quelle que soit leur discipline, ont l'intention de répondre aux appels à projets. Ils présentent les orientations prioritaires de recherche retenues pour ce thème, dans le cadre duquel une large part d'initiative est laissée aux chercheurs.

Deux documents, à télécharger depuis le site de la Mission (rubrique "Présenter un projet") :

- une note rappelant les **modalités de soumission** des projets,
- une **fiche de renseignements administratifs et financiers dûment complétée**

doivent nécessairement accompagner toute réponse à cet appel à projets.

Nous vous recommandons vivement la lecture du document « **modèle de convention** »

Le racisme

Face à des difficultés récurrentes, la France, pays de l'universalité des droits de l'Homme, est conduite depuis ces dernières années à être attentive aux modalités de traitement judiciaire accordé aux infractions à caractère raciste.

Sur un plan législatif, depuis les années 1970, dans le sillage de la ratification le 10 novembre 1971 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, la France n'a pas ménagé son action dans la lutte contre le racisme¹. La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse a, en quelque sorte, entamé le mouvement. En effet, la loi n°72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme est venue instaurer une distinction majeure entre les délits de diffamation et d'injures raciales et celui de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, à raison de l'origine, de l'ethnie, de la race ou de la religion². En 1990, la loi n°90-615 du 13 juillet est venue, quant à elle, réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe³. Dans le même temps, le législateur a étendu aux associations le droit d'agir contre ce type d'acte.

Mais l'avancée majeure en matière de lutte contre les discriminations racistes, a sans doute été l'importation dans les années 1990 d'une technique probatoire anglo-saxonne : le *testing*. Validée par la Cour de cassation le 11 juin 2002⁴, légalisée par la loi n°2006-396 du 31 mars 2006, cette pratique est insérée à l'article 225-3-1 du Code pénal. Plus encore, par la loi n°2008-496 du 27 mai 2008, la France transpose trois directives européennes décisives⁵. Des infractions de discrimination au sens strict définies aux articles 225-1 et suivants du Code pénal, dont le motif raciste constitue un élément constitutif (la discrimination à l'embauche par exemple), aux infractions dont le motif raciste constitue une circonstance aggravante (violences, dégradations, menaces, etc.), sans oublier les infractions spécifiques du droit de la presse (provocation à la haine raciale, injure etc.), les outils ne manquent désormais plus pour saisir et réprimer les actes à caractère raciste.

En pratique, toutefois, se pose la question de l'efficacité de cet arsenal législatif et du traitement concret de ces infractions par l'institution judiciaire. Dans son rapport de 2014 sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, la CNCDH constate, certes, une augmentation faible des actes racistes, mais aussi révèle que le développement d'Internet s'est accompagné d'une prolifération des discours de haine.

Consciente des enjeux sociétaux qui s'imposent à elle, la Justice a changé de paradigme dans l'appréhension de ce type d'infractions. Elle tente ainsi d'affiner les données dont elle dispose pour objectiver ce manque de visibilité des actions et des condamnations.

Intérêts de la recherche

Il s'agirait donc d'analyser qualitativement et quantitativement le traitement des infractions à caractère raciste par l'institution judiciaire.

1. Xavier Agostinelli, « Diffamation, injure et provocation à la discrimination raciale », *LEGICOM*, 2002/3, n°28, p. 47-60.

2. Loi n°72-546 du 1^{er} juillet 1972, dite loi Pleven, JO du 2 juillet 1972, p. 6803 et suivantes.

3. Loi n°90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe, JO du 14 juillet 1990, p. 8333.

4. Cass. Crim. 11 juin 2002, *Bull. crim.* n°131.

5. Directive 2000/43/CE du 29 juin 2000 sur l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ; directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ; directive 2002/73/CE du 23 septembre 2002 sur l'égalité de traitement hommes et femmes.

Un décalage semble persister entre les faits rapportés par les associations, les faits constatés par les services enquêteurs, le volume des affaires traitées par la Justice et les condamnations définitives, malgré une politique pénale volontariste et partenariale, menée par l'ensemble des parquets et des parquets généraux pour faire émerger les plaintes des victimes de ces faits à caractère raciste. Il conviendrait ainsi d'interroger ces politiques pénales, de repérer quels sont les éventuels obstacles à l'engagement et à l'aboutissement des procédures.

De la même manière, ce sont les dispositifs judiciaires qui mériteraient d'être analysés : dans quelle mesure sont-ils efficaces ? Quelle est l'effectivité des actions de sensibilisation et de formation initiées par l'autorité judiciaire ?

Par ailleurs, la formation des professionnels mériterait une attention particulière : en effet, comment les magistrats sont-ils sensibilisés à cette question ?

Il s'agirait également d'interroger ce que *racisme*, *acte raciste* recouvre comme notion. Sans tomber dans le nominalisme, il s'agirait de redéfinir les notions d'*antisémitisme*, *islamophobie*, *xénophobie*, *racisme anti-roms*. En effet, les seuils de tolérance et d'intolérance se sont déplacés depuis l'entre-deux guerre. Ce qui fait scandale et ce qui ouvre l'action du droit a changé. La recherche pourrait également être envisagée dans une perspective comparatiste (cf. par exemple les *hate crimes* aux États-Unis).